

Gouvernement du Québec

Décret 226-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de contribution financière conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation

ATTENDU QUE certains organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), dont notamment des universités, des collèges, des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des organismes de recherche à but non lucratif, souhaitent conclure des ententes de contribution financière pour des projets d'infrastructures de recherche avec la Fondation canadienne pour l'innovation;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation, constituée par la Loi d'exécution du budget de 1997 (L.C., 1997, c. 26) est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de contribution financière conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent décret, la catégorie des ententes de contribution financière conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation aux conditions suivantes :

1. les projets d'infrastructures de recherche, dont découleront ces ententes de contribution financière, devront préalablement être approuvés par un comité interministériel constitué de représentants du ministère de l'Économie et de l'Innovation, du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

2. les ententes de contribution financière devront être substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour indiquer le montant du financement, la description du projet et la durée de l'entente;

3. une copie de chacune des ententes de contribution financière conclues par les parties concernées devra être transmise par l'organisme public concerné, au plus tard soixante jours après sa signature, au ministère de l'Économie et de l'Innovation, au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou au ministère de la Santé et des Services sociaux, selon le cas.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70233

Gouvernement du Québec

Décret 227-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec à Trois-Rivières d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'implantation d'un carrefour d'apprentissage à la bibliothèque Albert-Tessier

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 1 000 000 \$ pour l'implantation d'un carrefour d'apprentissage à la bibliothèque Albert-Tessier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Université du Québec à Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'implantation d'un carrefour d'apprentissage à la bibliothèque Albert-Tessier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à l'Université du Québec à Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'implantation d'un carrefour d'apprentissage à la bibliothèque Albert-Tessier, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70234

Gouvernement du Québec

Décret 228-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019, ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

(chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 427-2018 du 28 mars 2018, une avance de 184 096 \$ a été octroyée au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70235